

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **01.03.26**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Claudine CANNOT, doyenne de l’assemblée et en cette qualité, présidente de séance.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2511-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal, au début de chaque séance, de désigner un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Ce dernier assiste le maire dans la rédaction du procès-verbal et veille à la régularité des débats.

Cette désignation, bien que procédurale, revêt une importance particulière pour garantir la traçabilité des délibérations et assurer la transparence des travaux de l’assemblée délibérante. Elle s’inscrit dans le respect des principes fondamentaux de fonctionnement des collectivités territoriales, notamment ceux de publicité, de neutralité et de bonne administration.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation pour la séance en cours.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-15 : « *Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.* »
- Article L. 2511-10 (applicable aux communes associées) : « *Les dispositions de l’article L. 2121-15 sont applicables aux conseils des communes associées.* »
- Article L. 2121-16 : Précise les modalités de rédaction et d’approbation du procès-verbal, dont le secrétaire de séance est garant.
- Article L. 2121-29 : « *Le procès-verbal de chaque séance est signé par le maire et par le secrétaire de séance.* »

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **02.03.26**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Claudine CANNOT, doyenne de l’assemblée et en cette qualité, présidente de séance.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : **ELECTION DU MAIRE**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-17 et L. 2122-4, le conseil municipal doit procéder à l’élection du maire après l’installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick BUSSON, maire sortant, qui, après vérification du quorum, a déclaré les conseillers municipaux installés.

Conformément à l’article L. 2122-8 du CGCT, Madame Claudine CANNOT, doyenne d’âge parmi les conseillers municipaux, assure la présidence de la séance pour l’élection du maire.

Les modalités de vote, rappelées par la présidente de séance, sont les suivantes :

- Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue au premier et au deuxième tour.
- Si aucun candidat n’obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative.
- En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Un appel à candidatures est effectué, suivi du vote.

CONSIDÉRANTS

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **03.03.26**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCAION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Patrick BUSSON, Maire.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d’adjoints au maire, dans la limite fixée par la loi. Cette délibération s’inscrit dans le cadre de l’organisation des fonctions exécutives de la commune, en application des règles en vigueur.

À Saint-Laurent-de-Brévedent, où l’effectif légal du conseil municipal est de 15 membres (article L. 2121-2 du CGCT), le nombre maximal d’adjoints ne peut excéder 30 % de cet effectif, soit 4 adjoints (arrondi à l’entier inférieur). Cette limite vise à garantir un équilibre entre la représentation des élus et l’efficacité de l’action municipale.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre d’adjoints à désigner, en tenant compte des besoins de la collectivité et des missions à confier.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 2121-2 : Fixe l’effectif légal des conseils municipaux en fonction de la population de la commune.

Article L. 2122-1 : Prévoit l’élection d’un maire et d’un ou plusieurs adjoints parmi les membres du conseil municipal.

Article L. 2122-2 : Dispose que le conseil municipal détermine le nombre d’adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l’effectif légal du conseil (arrondi à l’entier inférieur).

Article L. 2122-7 : Précise les modalités d’élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article R. 2121-2 : Définit l’ordre de préséance des adjoints après le maire.

CONSIDÉRANTS

1. Que le conseil municipal doit se conformer aux dispositions du CGCT, qui encadrent strictement le nombre d'adjoints afin d'éviter toute disproportion dans la composition de l'exécutif municipal.
2. Que la fixation du nombre d'adjoints doit permettre une répartition équilibrée des délégations, en fonction des priorités de la commune (urbanisme, action sociale, vie associative, etc.).
3. Que le choix du nombre d'adjoints doit favoriser la continuité de l'action municipale, tout en assurant une représentation diversifiée des élus.
4. Que pour une commune de moins de 1 500 habitants comme Saint-Laurent-de-Brévedent (effectif légal : 15 conseillers), le nombre maximal d'adjoints est fixé à 4, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le nombre d'adjoints au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent est fixé à quatre.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

Vu : L'article L.2122-2 ; le code général des collectivités territoriales

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints maximum pour la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT ;

Le **Conseil Municipal**,

FIXE à quatre, le nombre d'adjoints au maire.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**



Patrick BUSSON

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **04.03.26**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Patrick BUSSON, Maire.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2, il appartient au conseil municipal de procéder à l’élection des adjoints au maire après avoir fixé leur nombre par délibération.

Par délibération en date du 20 mars 2026, le conseil municipal a arrêté à quatre le nombre d’adjoints au maire. Il convient dès lors de procéder à leur élection selon les modalités légales en vigueur, garantissant le respect des principes de parité, de scrutin secret et de majorité absolue.

Les opérations électorales se dérouleront dans le strict respect des règles édictées par le CGCT, sous le contrôle du bureau de vote constitué à cet effet.

VU, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 2121-17 : Composition du conseil municipal et modalités de délibération.

Article L. 2121-21 : Vote à scrutin secret pour les élections internes (maire, adjoints).

Article L. 2122-4 : Élection des adjoints au maire parmi les membres du conseil municipal.

Article L. 2122-7 : Modalités de scrutin pour l’élection des adjoints (scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel).

Article L. 2122-7-1 : Obligation de vote à bulletin secret pour l’élection des adjoints.

Article L. 2122-7-2 :

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe, avec un écart maximal d’un candidat entre les deux sexes.
- Si aucune liste n’obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative.
- En cas d’égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d’âge la plus élevée sont élus.

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **05.03.26**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Claudine CANNOT, doyenne de l’assemblée et en cette qualité, présidente de séance.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

**Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L’ELU LOCAL ET REMISE AUX
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Conformément aux dispositions de l’article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal suivant son installation, le maire est tenu de donner lecture de la charte de l’élú local, prévue à l’article L. 1111-1-1 du CGCT.

Cette charte rappelle les principes déontologiques, les droits et les obligations des élus locaux, ainsi que les conditions d’exercice de leurs mandats.

Par ailleurs, l’article L. 2123-1 et suivants du CGCT encadre les conditions d’exercice des mandats municipaux, notamment en matière de formation, de protection sociale et de compensation des frais engagés par les élus. Il est donc essentiel que chaque conseiller municipal dispose d’une copie de ces dispositions pour en prendre connaissance et s’y conformer.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal :

1. De donner lecture de la charte de l’élú local en séance ;
2. De remettre à chaque conseiller municipal une copie de ladite charte, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT relatifs aux conditions d’exercice des mandats municipaux.
- 3.

Cette démarche s’inscrit dans une volonté de transparence, de responsabilisation et de bonne gouvernance locale, en garantissant que l’ensemble des élus dispose des informations nécessaires à l’exercice éclairé de leurs fonctions.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- o Article L. 2121-7 : Obligation de lecture de la charte de l’élú local lors de la première réunion du conseil municipal.
- o Article L. 1111-1-1 : Institution de la charte de l’élú local, définissant les principes déontologiques et les droits et obligations des élus.



DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Patrick BUSSON, Maire.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

Conformément aux dispositions de l’article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal des séances du conseil municipal constitue un acte authentique qui retrace les débats et les décisions prises par l’assemblée délibérante. Son approbation par le conseil municipal lors d’une séance ultérieure est une formalité essentielle pour conférer une valeur juridique définitive aux délibérations adoptées.

La séance du 10 février 2026 a donné lieu à l’adoption de plusieurs délibérations, dont les comptes rendus ont été établis par le secrétariat de mairie et soumis aux membres du conseil municipal pour relecture. Il appartient désormais à l’assemblée de se prononcer sur l’exactitude et la conformité de ce document, afin d’en assurer la régularité et la conservation dans les archives communales, conformément aux prescriptions de l’article R. 2121-9 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-15 : Obligation d’établir un procès-verbal des séances du conseil municipal, signé par le maire et le secrétaire de séance.
- Article R. 2121-9 : Modalités de conservation et de communication des procès-verbaux.
- Article L. 2121-16 : Approbation du procès-verbal lors d’une séance ultérieure du conseil municipal.

CONSIDÉRANTS

1. Que l’approbation du procès-verbal du conseil municipal s’inscrit dans le respect du principe de légalité, garantissant la traçabilité et la sécurité juridique des décisions prises par l’assemblée délibérante. Ce document constitue une preuve des délibérations adoptées et des engagements pris par la commune.
2. Que la formalisation et l’approbation des procès-verbaux répondent à un impératif de transparence de l’action publique locale, conformément aux attentes des administrés et aux principes posés par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016. Ces documents sont communicables aux citoyens dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l’administration (CRPA).

Article L. 2221-5-1 (a) : Décisions relatives aux emprunts et opérations financières.
Article L. 2123-18 : Remboursement des frais des membres du Conseil Municipal.
Article L. 324-1 du Code de l'urbanisme : Avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local.
Articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme : Droit de préemption urbain.
Articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme : Droit de priorité.
Article L. 311-4 du Code de l'urbanisme : Participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
Article L. 332-11-2 du Code de l'urbanisme : Participation pour voirie et réseaux (PVR).
Article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime : Expropriation pour cause d'utilité publique en zone de montagne.
Article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 : Protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
Article L. 123-19 du Code de l'environnement : Participation du public par voie électronique.
Articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine : Diagnostics d'archéologie préventive.
La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite "loi 3DS") : Modifications apportées à l'article L. 2122-22 du CGCT.
La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 : Dispositions relatives à la participation pour voirie et réseaux (PVR).

CONSIDÉRANTS

1. Qu'il est essentiel, pour assurer une gestion réactive et efficace des affaires communales, de permettre au Maire d'exercer certaines attributions du Conseil Municipal dans les limites fixées par la loi. Cette délégation contribue à fluidifier le fonctionnement des services municipaux et à répondre aux besoins des administrés dans des délais adaptés.
2. Que les délégations proposées s'inscrivent strictement dans le champ des compétences définies par l'article L. 2122-22 du CGCT et respectent les principes de transparence et de contrôle démocratique. Le Maire rendra compte régulièrement de l'exercice de ces délégations au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales.
3. Que la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent, par sa taille et ses enjeux territoriaux, nécessite une gestion souple et réactive. Les délégations proposées permettent de répondre aux besoins opérationnels tout en garantissant un équilibre entre les prérogatives de l'exécutif et celles de l'assemblée délibérante.
4. Que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations seront soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal, assurant ainsi leur légalité et leur opposabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

- 1° Délimitation et affectation des propriétés communales :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixation des tarifs :
 - Fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - Majorer ou minorer les tarifs existants dans la limite de 10 % par an.
- 3° Emprunts et opérations financières :
 - Réaliser, jusqu'à hauteur de 150 000 €, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
 - Effectuer les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c du même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Marchés publics et accords-cadres :
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Contrats de louage :
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Contrats d'assurance :
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Régies comptables :
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Concessions dans les cimetières :
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Dons et legs :
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Aliénation de biens mobiliers : - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Rémunérations et frais : - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Expropriation : - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Création de classes : - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Alignements : - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Droit de préemption urbain : - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; - Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
- 16° Contentieux et transactions : - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; - Saisir en demande, en défense ou en intervention, et représenter la commune devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune.
- 17° Accidents impliquant des véhicules municipaux : - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des indemnités proposées par la compagnie d'assurances de la commune.
- 18° Avis sur les opérations foncières : - Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Conventions d'urbanisme : - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, précisant les conditions de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ; - Signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions de versement de la participation pour voirie et réseaux (PVR).
- 20° Lignes de trésorerie : - Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.
- 21° Droit de préemption en espaces naturels sensibles : - Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22° Droit de priorité : - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit, dans les conditions suivantes : *[Préciser ici les limites du pouvoir donné au Maire, par exemple : "pour les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets inscrits au programme d'aménagement communal"]*.

23° Diagnostics d'archéologie préventive : - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Renouvellement des adhésions associatives : - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Expropriation en zone de montagne : - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demandes de subventions : - Demander à tout organisme financeur, y compris toute autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire, à l'exception des partenaires institutionnels et financiers qui souhaitent obtenir une délibération du Conseil Municipal.

27° Autorisations d'urbanisme : - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° Droit de réquisition : - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Participation du public par voie électronique : - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° Admission en non-valeur : - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale autorisée par décret. Le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Mandats spéciaux et remboursement de frais : - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Précisions :

- Les délégations consenties en application du 3° (emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Article 2 : Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice des délégations consenties par la présente délibération.

Article 5 : Le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie des délégations consenties par la présente délibération.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**



Patrick BUSSON

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-2** : qui fixe les règles relatives à la composition du conseil municipal et au nombre maximal d'adjoints.
- **Article L. 2122-18** : qui prévoit la possibilité pour le maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et aux conseillers municipaux.
- **Article L. 2211-1** : qui rappelle les compétences générales du conseil municipal en matière d'organisation des services publics locaux.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui consacre le principe de délégation de fonctions aux conseillers municipaux, sous réserve des conditions précitées.

La délibération n° 02.03.26 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Brévedent qui fixe à quatre le nombre d'adjoints au maire, dans le respect des dispositions légales.

CONSIDÉRANT QUE :

1. La création de ces trois postes de conseillers municipaux délégués répond à un impératif d'efficacité administrative et de proximité avec les administrés. Elle permet de répartir les responsabilités de manière équilibrée et de garantir une meilleure réactivité des services municipaux dans des domaines clés pour la commune.
2. La commune de Saint-Laurent-de-Brévedent connaît des enjeux spécifiques en matière de **voirie** (entretien des réseaux, sécurisation des axes routiers), d'**agriculture** (soutien aux exploitations locales, gestion des espaces ruraux) et du bois communal, de **périscolaire et scolaire** (accueil des enfants, projets éducatifs), de **bien-vieillir** (accompagnement des seniors, accessibilité) et de **travaux/patrimoine** (entretien des bâtiments publics, valorisation du patrimoine communal). La désignation de conseillers délégués sur ces thématiques permettra d'assurer un suivi renforcé et une coordination optimale entre les services et les élus.
3. Les délégations proposées s'inscrivent dans le strict respect des dispositions du CGCT et de la loi du 13 août 2004. Elles ne remettent pas en cause les prérogatives du conseil municipal et sont limitées à des missions opérationnelles, sans empiéter sur les compétences réservées à l'assemblée délibérante.
4. **Que** conformément aux usages, les délégations seront accordées pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'en **2032**, afin d'assurer une stabilité dans la gestion des dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De créer, pour la durée du mandat électoral 2026-2032, **trois postes de conseillers municipaux délégués**, chargés respectivement :

1. de la **voirie, de l'agriculture et du bois communal** ;
2. des **affaires périscolaires, scolaires et du bien-vieillir** ;
3. des **travaux et du patrimoine**.

Article 2 : De **confier** ces délégations aux conseillers municipaux suivants (à compléter) :

1. LE COMTE Xavier, pour la voirie, l'agriculture et du bois communal ;
2. GERMAIN Florence, pour les affaires périscolaires, scolaires et le bien-vieillir ;
3. SANSON Stéphane pour les travaux et le patrimoine.

Article 3 : Le maire est autorisé à prendre les **arrêtés de délégation** nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 4 : La présente délibération sera **transmise au contrôle de légalité** et **affichée** en mairie dans les conditions prévues par la réglementation.



**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**

Patrick BUSSON

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **09.03.26**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

**NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Patrick BUSSON, Maire.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

Objet : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l’article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut constituer des commissions chargées d’étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l’administration, soit à l’initiative de l’un de ses membres.

Ces commissions, présidées de droit par le maire, jouent un rôle essentiel dans l’examen préalable des dossiers et la préparation des délibérations. Leur composition doit, dans les communes de plus de 1 000 habitants, respecter le principe de représentation proportionnelle afin de garantir l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale (art. L. 2121-22 du CGCT).

Par ailleurs, l’article L. 2121-21 du même code prévoit que les membres des commissions sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Afin d’optimiser l’organisation des travaux du conseil municipal et de permettre une étude approfondie des dossiers, il est proposé de créer sept commissions thématiques, dont les attributions couvrent l’ensemble des compétences communales. Chaque commission comportera au maximum huit membres, avec la possibilité pour un élu de siéger dans plusieurs commissions, dans la limite de six. Les commissions proposées sont les suivantes :

- 1. Communication et vie locale** (informations, journal communal, manifestations culturelles et sportives, réunions de quartier, relations avec les associations) ;
- 2. Environnement, biodiversité et développement durable** (chemins communaux, espaces verts, réserve CPN, fleurissement, bois communal, propreté) ;

3. **Urbanisme** (terrains communaux, aménagement du territoire, habitat,) ;
4. **Voirie, agriculture et bois communal** (agriculture, sécurité routière, eaux pluviales, voirie, éclairage) ;
5. **Périscolaire, scolaire et bien vieillir** (restauration scolaire, relations école/mairie, relations, famille/ mairie, prévention des séniors) ;
6. **Travaux et patrimoine** (préservation des bâtiments, cimetière, mise en valeur du patrimoine) ;
7. **Ressources Humaines et finances** (impôts, personnel communal, finances, planification de projets, Plan Communal de Sauvegarde).

Les membres de ces commissions seront désignés après appel à candidatures, conformément aux règles en vigueur. En l'absence de pluralité de listes pour chaque commission, et après décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, les membres seront désignés par vote à main levée.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-21 : Désignation des membres des commissions municipales (scrutin secret ou décision unanime de ne pas y recourir).
- Article L. 2121-22 : Création des commissions municipales, principe de représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants, rôle du maire et désignation d'un vice-président.
- Article L. 2211-1 : Attributions du maire en matière de convocation et de présidence des commissions.

VU le Règlement intérieur du conseil municipal et ses dispositions spécifiques relatives à la création et au fonctionnement des commissions.

CONSIDÉRANTS

1. Que la création de commissions municipales permet une étude approfondie et collégiale des dossiers soumis au conseil municipal, favorisant ainsi une prise de décision éclairée et transparente. Elle contribue également à une meilleure association des élus aux travaux de la collectivité, dans le respect des principes de démocratie locale.
2. Que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit refléter la diversité politique de l'assemblée communale, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT. Ce principe garantit l'expression pluraliste des élus et renforce la légitimité des travaux des commissions.
3. La possibilité pour un élu de siéger dans plusieurs commissions, dans la limite de six, permet une optimisation des ressources humaines au sein du conseil municipal, tout en assurant une couverture thématique exhaustive des compétences communales.
4. **Que** la création de sept commissions thématiques répond aux spécificités et aux enjeux de la commune, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de vie locale et de gestion des ressources. Cette organisation vise à améliorer l'efficacité des travaux préparatoires aux délibérations et à renforcer la participation des élus aux projets communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide qu' :

Article 1er : Il est créé sept commissions municipales, dont les attributions sont définies comme suit :

1. **Commission « Communication et vie locale »** :
 - Informations et communications ;
 - Journal communal ;
 - Manifestations et événements culturels et sportifs ;
 - Réunions de quartier ;
 - Relations entre les instances et les associations.
2. **Commission « Environnement, biodiversité et développement durable »** :
 - Chemins communaux et bois communaux ;
 - Bois communal ;
 - Préservation des espaces verts ;
 - Réserve CPN ;

- Fleurissement ;
- Propreté.
- 3. **Commission « Urbanisme » :**
 - Terrains communaux ;
 - Aménagement du territoire ;
 - Habitat (permis de construire, PLUi, etc.).
- 4. **Commission « Voirie, de l'agriculture et du bois communal » :**
 - Agriculture ;
 - Sécurité routière ;
 - Eaux pluviales ;
 - Voirie ;
 - Éclairage public.
- 5. **Commission « Périscolaire, scolaire et bien vieillir » :**
 - Gestion de la restauration scolaire ;
 - Relations école/mairie ;
 - Relations familles/mairie ;
 - Prévention et vigilance des seniors.
- 6. **Commission « Travaux et patrimoine » :**
 - Préservation des bâtiments communaux ;
 - Cimetière ;
 - Mise en valeur du patrimoine.
- 7. **Commission « Ressources Humaines et finances » :**
 - Impôts et fiscalité locale ;
 - Personnel communal ;
 - Finances ;
 - Planification de projets ;
 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 2 : Chaque commission municipale est composée d'un maximum de huit membres. Chaque élu peut siéger dans une à six commissions, selon les candidatures exprimées.

Article 3 : Le maire est président de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par un vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 4 : Après appel à candidatures et en l'absence de pluralité de listes pour chaque commission, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.

Il est désigné au sein des commissions les membres suivants :

1. **Commission « Communication et vie locale » :**
 - Vice-président : M. Gabin PIEDNOËL ;
 - Membres : Mmes Isabelle DEGRAVE, Anne-Laure BURAY ; Claudine CANNOT(expositions) ; Laurence MARTIN et M. Jean-Baptiste LEVEUF.
2. **Commission « Environnement, biodiversité et développement durable » :**
 - Vice-présidente : Mme Laurence MARTIN ;
 - Membres : Mmes Anne-Laure BURAY, Florence GERMAIN, Axelle BRIÈRE ; MM. Laurent HY, Xavier LE COMTE, Stéphane SANSON.
3. **Commission « Urbanisme » :**
 - Vice-président : M. Laurent BARIL ;
 - Membres : Mmes Florence GERMAIN, Amandine TETREL ; M. Dominique OUATTARA.
4. **Commission « Voirie, de l'agriculture et du bois communal » :**
 - Vice-président : M. Xavier LE COMTE ;
 - Membres : Mmes Axelle BRIÈRE, Laurence MARTIN ; MM. Laurent HY, Stéphane SANSON.
5. **Commission « Périscolaire, scolaire et bien vieillir » :**
 - Vice-présidente : Mme Florence GERMAIN ;
 - Membres : Mmes Isabelle DEGRAVE, Anne-Laure BURAY, Amandine TETREL ; MM. Dominique OUATTARA, Gabin PIEDNOËL.
6. **Commission « Travaux et patrimoine » :**
 - Vice-président : M. Stéphane SANSON ;

COMMUNE
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Numéro d'Ordre : **10.03.26**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026

NOMBRE DES CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L’an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Patrick BUSSON, Maire.

Etaient présents : Mmes BURAY, BRIERE, CANNOT, GERMAIN, MARTIN,
MM. BARIL, BUSSON, LE COMTE, LEVEUF, OUATTARA, PIEDNOEL, SANSON

Absents excusés : Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de Mmes DEGRAVE, TETREL et M. HY, étaient respectivement donnés à MM. PIEDNOEL, BUSSON et LE COMTE.

Secrétaire de séance : Gabin PIEDNOEL

**Objet : : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 Et l’article R.2123-23 ;
- Les délibérations du conseil municipal en date du **20 mars 2026** constatant l’élection du maire et des quatre adjoints au maire ;

Après s’être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant :

- Que la commune compte 1496 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;
- Que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d’indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l’exercice de leur charge publique ;
- Qu’il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et des conseillers municipaux délégués pour l’exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l’enveloppe indemnitaire globale ;
- Que l’enveloppe indemnitaire globale se compose de l’indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints **en exercice** ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (4 membres élus parmi les conseillers municipaux et 4 membres désignés par le maire).

Monsieur Le maire propose de procéder à la désignation des quatre (4) membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Une seule liste de candidats est proposée et composée ainsi :

- ✓ **BURAY Anne-Laure**
- ✓ **CANNOT Claudine**
- ✓ **OUATTARA Kounandi**
- ✓ **TETREL Amandine**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

DECLARE, à l'unanimité,

- ✓ **BURAY Anne-Laure**
- ✓ **CANNOT Claudine**
- ✓ **OUATTARA Kounandi**
- ✓ **TETREL Amandine**

pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

**Certifié conforme au registre
des délibérations
Le Maire**



Patrick BUSSON

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. »

